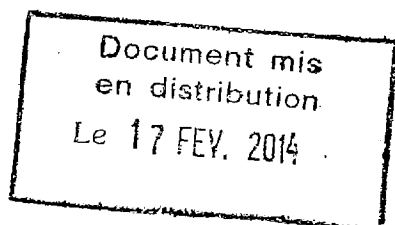


ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Commission de l'économie, des finances,
du budget et de la fonction publique

Papeete, le 17 FEV. 2014

N° 12-2014



RAPPORT

relatif à un projet de délibération portant approbation du projet de convention relative à l'attribution d'une subvention de l'État au titre de la 1^{re} tranche du projet « Fiber To The Home » dans le cadre du programme de rattrapage en matière d'équipements structurants du Fonds Exceptionnel d'Investissement (F.E.I.) 2013,

présenté au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique,

par Madame la représentante Loïs SALMON-AMARU

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 754/PR du 12 février 2014, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération portant approbation du projet de convention relative à l'attribution d'une subvention de l'État au titre de la 1^{re} tranche du projet « Fiber To The Home » dans le cadre du programme de rattrapage en matière d'équipements structurants du Fonds Exceptionnel d'Investissement (F.E.I.) 2013.

I. Présentation du fonds exceptionnel d'investissement (FEI)

L'article 31 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer a créé un fonds exceptionnel d'investissement outre-mer, dont le montant est fixé chaque année par la loi de finances. L'objet du fonds est d'apporter une aide financière de l'État aux personnes publiques qui réalisent, dans les départements d'outre-mer, dans les collectivités d'outre-mer relevant de l'article 74 de la Constitution (dont la Polynésie française) ou en Nouvelle-Calédonie, des investissements portant sur des équipements publics collectifs, lorsque ces investissements participent de façon déterminante au développement économique, social, environnemental et énergétique local.

Cette aide est cumulable avec celles dont ces personnes publiques peuvent bénéficier de la part de l'État ou d'autres collectivités publiques, ou au titre des fonds structurels européens ou du Fonds européen de développement.

Les modalités d'attribution des aides apportées par le fonds exceptionnel d'investissement outre-mer sont fixées par le décret n° 2009-1776 du 30 décembre 2009.

Ce décret précise la procédure de sélection des opérations :

- un appel à projets est lancé chaque année auprès des collectivités locales ;
- avant le 1^{er} février de chaque année, les préfets et hauts commissaires proposent au ministre une liste d'opérations classées par ordre de priorité au regard des besoins des territoires et de l'impact attendu ;

- cette liste est accompagnée de notes explicatives précisant pour chaque opération :
 - l'objet et l'impact attendu,
 - le coût prévisionnel global et le montant de la subvention sollicitée,
 - le plan de financement prévisionnel (cofinancements) et, le cas échéant, les décisions accordant les autres aides,
 - l'échéancier de réalisation ;
- le ministre arrête la liste des opérations sélectionnées.

Le taux de subvention maximal est fixé à 80%.

II. Présentation du projet « Fiber To The Home »

Dans le cadre du programme de rattrapage en matière d'équipements structurants du Fonds Exceptionnel d'Investissement (F.E.I.) 2013 et à l'issue d'un appel à projets lancé l'an dernier, le ministre des outre-mer a notamment retenu la 1^{re} tranche du projet « Fiber To The Home » (FTTH), relative au déploiement du réseau d'accès en fibre optique sur le grand Papeete.

Suite aux résultats positifs des études d'opportunités réalisées en 2008, l'Office des postes et télécommunications (OPT) a lancé dès 2010 un vaste programme de rénovation de son réseau de distribution en optant pour le déploiement d'une architecture de type « Fiber To The Home » (FTTH). Le périmètre du déploiement de ce réseau a été fixé à 80% des abonnés de l'archipel des Îles de la Société, soit environ 42 000 lignes.

Le déploiement est décliné en deux tranches :

- Tranche 1: déploiement du réseau sur les zones de l'île de Tahiti sélectionnées en fonction de la pénétration en ligne ADSL à haut débit, sur la période 2013 à 2016, pour un montant prévisionnel de 723,22 millions FCFP ;
- Tranche 2 : densification du réseau et extension du déploiement vers l'archipel des Îles-Sous-Le-Vent, pour un montant prévisionnel de 1 613,96 millions de FCFP.

Au titre de la présente convention, la participation financière de l'État à cette première tranche de réalisation, évaluée à 723 222 554 F CFP (soit 6 060 605 euros HTVA), s'élève à 238 663 484 F CFP (soit 2 millions d'euros). Cette contribution de l'État allouée au budget de la Polynésie française sera intégralement reversée à l'Office des postes et télécommunications (O.P.T.) via une subvention du pays à l'établissement.

Cette subvention aura pour objectif de participer à la réalisation d'un réseau de distribution de la fibre optique jusqu'au domicile de l'abonné dans l'archipel de la Société.

Cette infrastructure qui sera capable de supporter, sans limitation de distance, tous les futurs services de télécommunication « très haut débit » (THD) résidentiels, comme professionnels « fixes », s'inscrit dans un ensemble d'actions menées par la Polynésie française pour se doter d'infrastructures de télécommunications modernes et pérennes (le câble sous-marin international Honotua, le câble sous-marin domestique des archipels des Îles du Vent et des Îles-Sous-Le-Vent, les capacités satellitaires pour les populations des archipels éloignés, etc.).

Cette technologie servira en outre de socle pour le développement de l'ensemble du secteur économique polynésien et notamment le stockage de données décentralisées ainsi que l'organisation d'ordinateurs en réseaux. Les débits en FTTH actuels peuvent être 100 fois supérieurs à ceux accessibles via l'ADSL.

En application des articles 169 et 170-1 de la loi organique statutaire, ce projet de convention définissant les conditions d'octroi et de mise en œuvre de cette subvention de l'État doit être soumis à l'approbation préalable de l'assemblée de la Polynésie française.

Il est précisé que la signature de cette convention conditionne l'engagement du projet sur le présent exercice.

*
* *

Compte tenu de ces éléments, le rapporteur propose à ses collègues de l'assemblée de la Polynésie française, au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique, d'adopter le projet de délibération ci-joint.

*
* *

LE RAPPORTEUR

Loïs SALMON-AMARU

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

NOR : DBF1400240DL

DÉLIBÉRATION N° 2014-23/APF

DU 25 FÉVRIER 2014

portant approbation du projet de convention relative à l'attribution d'une subvention de l'État au titre de la 1^{re} tranche du projet « Fiber To The Home » dans le cadre du programme de rattrapage en matière d'équipements structurants du Fonds Exceptionnel d'Investissement (F.E.I.) 2013

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 249 CM du 12 février 2014 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 424/2014/APF/SG du 20 février 2014 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 12-2014 du 17 février 2014 de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique ;

Dans sa séance du 25 février 2014 ;

A D O P T E :

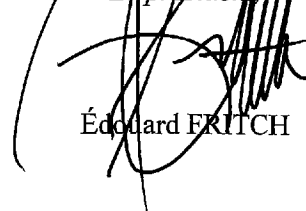
Article 1^{er}.- Le projet de convention relative à l'attribution d'une subvention de l'État au titre de la 1^{re} tranche du projet « Fiber To The Home » dans le cadre du programme de rattrapage en matière d'équipements structurants du Fonds Exceptionnel d'Investissement (F.E.I.) 2013 est approuvé.

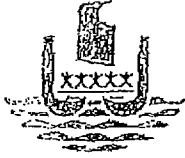
Article 2.- Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,


Loïs SALMON-AMARU

Le président,


Édouard FRITCH



LE PRÉSIDENT DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

LE HAUT-COMMISSAIRE
DE LA RÉPUBLIQUE
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

FONDS EXCEPTIONNEL D'INVESTISSEMENT (F.E.I.) 2013

Convention relative à l'attribution d'une subvention de l'Etat
Programme de rattrapage en matière d'équipements structurants
Projet Fiber to the home – 1^{ère} tranche

Convention n°..... du

entre l'Etat et la Polynésie française

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer créant le fonds exceptionnel d'investissement ;

Vu la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française complétée par la loi n°2004-193 du 27 février 2004 modifiée ;

Vu le décret n°2009-1776 du 30 décembre 2009 pris pour l'application de l'article 31 de la loi n°2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer et relatif au fonds exceptionnel d'investissement outre-mer ;

Vu le décret n°2007- 422 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du Haut-Commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française ;

Vu la demande de financement présentée par la Polynésie française en date du 12 avril 2013 sous la référence 2359/PR ;

Vu la décision du Ministre des Outre-mer en date du 06 juin 2013 ;

Vu la notification d'autorisation d'engagement n°2000094309 du 6 novembre 2013 d'un montant de 2 000 000,00 € sur le programme 123 « conditions de vie outre-mer » du Ministère des Outre-Mer ;

L'ETAT (Ministère des Outre-Mer)
représenté par le Haut-Commissaire de la République en Polynésie française,

et

LA POLYNESIE FRANCAISE
représentée par le Président de la Polynésie française,

conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer le montant, les conditions d'octroi et les obligations de l'Etat et la Polynésie française dans le cadre de la participation de l'État dans une subvention de la Polynésie française à l'Office des postes et télécommunications (OPT), opérateur public et opérateur de télécommunication en Polynésie française, pour la réalisation de la 1^{ère} tranche du projet « Fiber To The Home » (FTTH).

Cette opération s'inscrit dans le cadre du programme d'investissements publics en matière d'équipements structurants décidé par le Gouvernement en faveur des outre-mer.

ARTICLE 2 : Description et coût des travaux - Plan de financement

a) Description et coût des travaux

La subvention de la Polynésie française à l'OPT a pour objectif de participer, via le fonds exceptionnel d'investissement 2013, à la réalisation d'un réseau capillaire de distribution en fibre optique jusqu'au client final dans l'archipel de la Société.

Cette infrastructure qui sera capable de supporter, sans limitation de distance, tous les futurs services de télécommunication « très haut débit » (THD) résidentiels comme professionnels « fixes », s'inscrit dans un ensemble d'actions menées par la Polynésie française pour se doter d'infrastructures de télécommunications modernes et pérennes (le câble sous-marin international Honotua, le câble sous-main domestique des archipels des Iles du Vent et des Iles Sous le Vent, les capacités satellitaires pour les populations des archipels éloignés, ...)

Cette technologie servira en outre de socle pour le développement de l'ensemble du secteur économique polynésien et notamment certains secteurs émergents, tels le stockage de données décentralisé, l'organisation d'ordinateurs en réseaux, ou le « cloud computing ».

La 1^{ère} tranche de cette opération fait l'objet de la présente convention.

Les caractéristiques techniques de cette 1^{ère} tranche ainsi que les modalités de sa mise en œuvre sont décrites dans l'annexe technique de cette convention.

b) Coût des travaux et plan de financement

Le coût de la 1^{ère} tranche de l'opération est estimé par l'OPT à 6 060 605 € HTVA / 723 222 554 FCFP.

Dans le cadre de ce projet :

- l'Etat s'engage à verser une subvention de 2 000 000 € / 238 663 484 FCFP à la Polynésie française ;
- la Polynésie française s'engage à faire réaliser l'opération par l'OPT conformément aux caractéristiques technique de la 1^{ère} tranche de l'opération ainsi qu'aux modalités de sa mise en œuvre telles que décrites à l'annexe technique jointe à la présente. Pour ce faire, la Polynésie française s'engage à verser une subvention de 2 000 000 € / 238 663 484 FCFP à l'OPT (soit 33% du coût estimé du projet HTVA) étant précisé que la totalité du coût des travaux ainsi que le TVA seront à la charge de l'OPT.

ARTICLE 3 : Durée de la convention

La présente convention prend effet dès sa signature et prendra fin lors du versement du solde de la subvention de l'Etat.

Les travaux et prestations tels que décrits à l'annexe technique jointe à la présente ne pourront commencer effectivement qu'après la signature de la présente convention ainsi que celle liant l'OPT à la Polynésie française. Ils devront démarrer au plus tard 12 mois après la signature de la convention entre l'OPT et la Polynésie française. A défaut de commencement de l'opération subventionnée dans le délai précité, la présente convention sera résiliée de plein droit.

La 1^{ère} tranche de l'opération devra être intégralement réalisée dans un délai maximal de 48 mois après le démarrage des travaux.

Les justificatifs pour le solde devront être produits impérativement dans un délai maximal de 6 mois suivant la date d'achèvement effectif de la 1^{ère} tranche de l'opération. A défaut de production dans ce délai, la 1^{ère} tranche sera clôturée sans versement du solde.

ARTICLE 4 : Engagements de la Polynésie française

L'aide mentionnée à l'article 1 sera versée sous réserve du respect des engagements pris par la Polynésie française en signant cette convention.

L'attribution de la subvention de la Polynésie française à l'OPT ne pourra intervenir qu'après la signature d'une convention spécifique.

La Polynésie française doit informer le service de l'Etat compétent de toute modification matérielle ou financière du projet. Le cas échéant, un avenant à la présente convention sera établi avant la fin d'exécution de l'opération.

Si la Polynésie française est informée de l'abandon du projet porté par l'OPT, elle doit demander la résiliation de la présente convention. Elle s'engage à en informer immédiatement le service de l'Etat compétent pour permettre la clôture de l'opération. Elle s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans les deux mois qui suivent la réception du titre de perception.

La Polynésie française s'engage à conserver toutes les pièces utiles à la justification de la subvention pendant 10 années à compter de la date de signature de cette convention.

ARTICLE 5 : Modalités de versement de la subvention

L'Etat s'engage à participer à la 1ère tranche de l'opération à hauteur de 33% du coût estimé du projet HTVA dans la limite de 2 000 000 €. La dépense est imputable sur les crédits délégués par le Ministère des Outre-Mer, au titre du Fonds exceptionnel d'investissement (programme 123, action 08).

Dans le cas où le coût définitif de la 1^{ère} tranche de l'opération serait supérieur au coût prévisionnel indiqué à l'article 2, le montant du concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant prévu à l'article 2.

Si le coût définitif de la 1^{ère} tranche de l'opération est inférieur au coût estimé à l'article 2, le montant du concours de l'Etat sera calculé au prorata du montant du coût réel HTVA, soit 33% du coût du projet HTVA.

La subvention de l'Etat fera l'objet de versements successifs au fur et à mesure de l'exécution de la 1^{ère} tranche de l'opération :

- une avance de 30% de la subvention pourra être versée au commencement de la 1^{ère} tranche de l'opération sur présentation de l'arrêté attributif de subvention de la Polynésie française à l'OPT dans le cadre du projet et d'un justificatif de versement de l'avance de la subvention de la Polynésie française à l'OPT (état de mandatement attesté par le Payeur de la Polynésie française), accompagné de l'attestation de commencement d'exécution de l'opération fournie par l'OPT ;
- des acomptes pourront être versés sur présentation des justificatifs du versement des acomptes de la subvention de la Polynésie française à l'OPT (états de mandatement HTVA et TTC attestés par le Payeur de la Polynésie française), accompagnés des états de mandements HTVA et TTC visés par le directeur financier de l'OPT et transmis par la Polynésie française.

Le montant global de l'avance et des acomptes ne pourra excéder 80 % du montant prévisionnel total de la participation financière de l'Etat au titre de la 1^{ère} tranche de l'opération.

Le solde, soit 20%, sera versé sur production des justificatifs du versement du solde de la subvention de la Polynésie française à l'OPT (états de mandatement HTVA et TTC attestés par le Payeur de la Polynésie française), dans le délai fixé à l'article 3 de la présente convention. Cette justification sera accompagnée de la justification technique et financière de la réalisation effective de la 1^{ère} tranche de l'opération et de sa concordance avec le dossier technique financier présenté à l'appui de la demande de la subvention :

- certificat de réalisation de la 1^{ère} tranche de l'opération délivré par les services de l'OPT et transmis par la Polynésie française ;
- états de règlements et bilan de clôture HTVA et TTC visés par le directeur financier de l'OPT et transmis par la Polynésie française.

ARTICLE 6 : Contrôles

La Polynésie française s'engage à se soumettre à tout contrôle technique, administratif ou financier sur pièces et/ou sur place effectué par le service instructeur, par toute autorité commissionnée par le représentant de l'Etat, par l'un des autres contributeurs au financement de l'opération, par l'organisme payeur, ou par les corps d'inspections et de contrôles nationaux dûment habilités.

Elle s'engage à présenter aux agents du contrôle tout document établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

ARTICLE 7 : Conséquences du non respect des termes de la présente convention

En cas de non-respect des clauses de la présente convention, en particulier :

- en cas de non exécution totale ou partielle de l'opération,
- en cas de modification de la nature du projet ou du programme des travaux sans autorisation préalable,
- en cas de refus de se soumettre aux contrôles,

le représentant de l'Etat pourra mettre fin à l'aide et exiger le reversement partiel ou total des sommes versées.

Dans le cas où dans les 5 années suivant la décision de financement, l'opération connaîtrait une modification importante qui affecterait sa nature ou ses conditions de mise en œuvre ou qui procurerait un avantage indu au bénéficiaire ou à un tiers et qui résulterait soit d'un changement d'affectation sans autorisation, soit d'un changement dans la propriété de l'objet de la subvention ou du changement de sa localisation, le représentant de l'Etat se réserve le droit d'exiger le reversement partiel ou total des sommes versées.

ARTICLE 8 : Modification de la convention

D'un accord entre les parties signataires, les dispositions de la présente convention pourront être modifiées ou complétées par voie d'avenant, sans que l'équilibre de la 1^{ère} tranche de l'opération ne soit remis en cause.

Fait en 4 exemplaires originaux

A Papeete, le

Pour la Polynésie française,

Pour l'Etat,

Gaston FLOSSE

Visa du contrôleur budgétaire,

Visa avec observation n° CB 213-369
Lettre CF 213-294 du

27 DEC. 2013

P / Le Trésorier-payeur Général


Céline CHAMBRAULT

ANNEXE

Déploiement d'un réseau de fibres
optiques jusqu'à l'abonné - FTTH
- Fibre To The Home
FEI 2013 - Tranche 1

Sommaire

- 1 Introduction
- 2 Architecture FTTH
- 3 Déploiement du réseau
 - 3.1 Activités concernées
 - 3.2 Zones éligibles - Tranche 1
- 4 Budget d'investissement

1 INTRODUCTION

L'Office des postes et télécommunications (OPT), comme beaucoup d'opérateurs historiques, se trouve confronté à l'obsolescence de son réseau d'accès. Suite aux résultats positifs des études d'opportunité réalisées en 2008, l'OPT a lancé dès 2010 un vaste programme de rénovation de son réseau de distribution en optant pour le déploiement d'une architecture de type « Fiber To The Home » (FTTH). Le périmètre du déploiement de ce réseau a été fixé à 80% des abonnés de l'archipel des Iles de la Société, soit environ 42 000 lignes.

Le déploiement est décliné en plusieurs tranches :

- tranche 1 : - déploiement du réseau sur les zones éligibles de l'île de Tahiti ;
- tranche 2 : - densification du réseau de l'île de Tahiti et extension du déploiement vers l'archipel des Iles Sous Le Vent.

Ce programme fait l'objet d'une attribution de subvention dans la cadre du Fonds exceptionnel d'investissement 2013.

Le présent document expose succinctement l'architecture du réseau et les organes mis en œuvre.

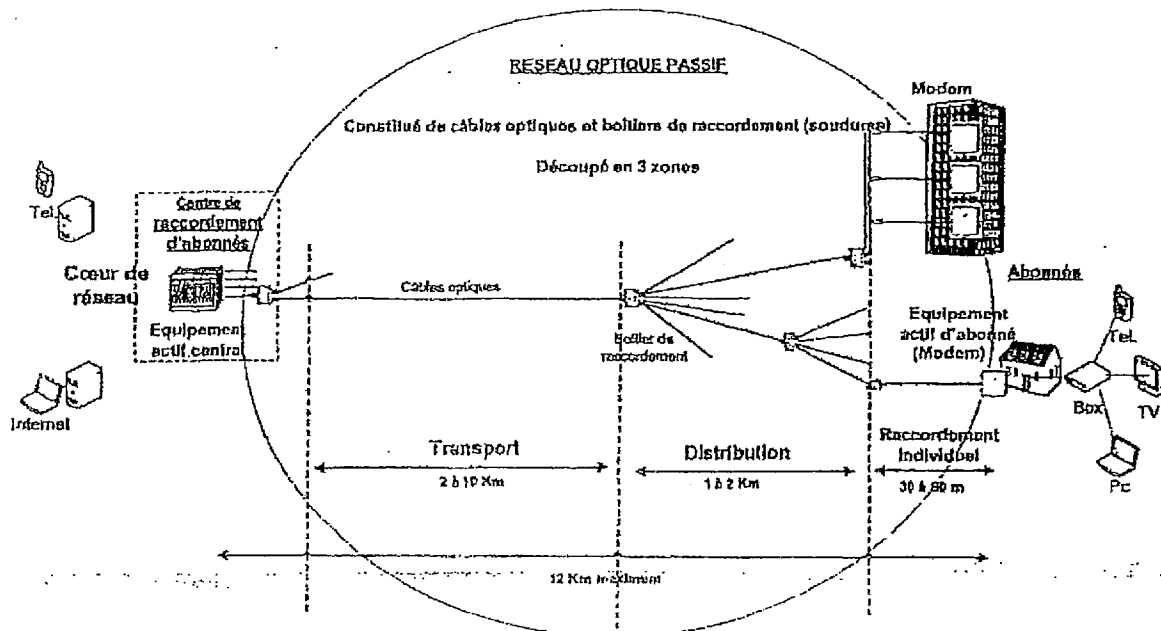
Il liste les zones éligibles et donne une estimation de l'investissement aidé.

2 ARCHITECTURE FTTH

Un réseau FTTH se décompose en trois sous ensembles d'organes dits « passifs » : le « transport » qui regroupe les câbles de grandes capacités, la « distribution » qui délimite la zone de pose des câbles de moyennes comme de petites capacités ainsi que les contenants, et le « branchement », appelé aussi « raccordement individuel », qui constitue la distribution terminale de la fibre jusqu'au domicile du client, étant entendu que cette partie terminale pourra dans certains cas être maintenue en cuivre.

Le synoptique ci-après illustre cette architecture.

Architecture du réseau optique passif FTTH Point à Multipoints

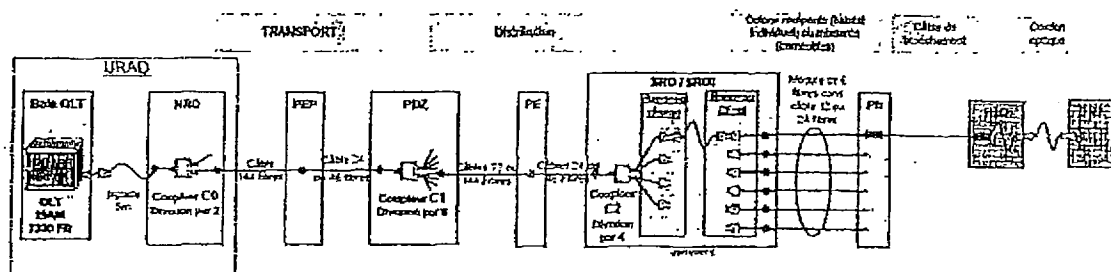


A la jonction de ces sous ensembles divers équipements de raccordement sont utilisés pour gérer l'arborescence des câbles déployés et l'épanouissement des fibres optiques.

Le nœud de raccordement optique (NRO) héberge les organes « actifs » du réseau, source du signal optique. Le point d'éclatement primaire (PEP), le point de distribution de zone (PDZ) et le point d'éclatement (PE) permettent de connecter les fibres du réseau de câbles. Le sous répartiteur optique (SRO), installé dans une armoire de rue, assure le brassage des fibres dites de « distribution 2 » à destination du point de branchement (PB).

Lors de la mise en service, un câble de branchement est installé entre le point de branchement (PB) et le point de terminaison optique (PTO). L'équipement « actif » d'extrémité, appelé Optical Network Terminal (ONT), constitue la terminaison optique / électrique du réseau.

Le schéma ci-après illustre l'interconnexion et la mise en œuvre de ces différents éléments.



3 DEPLOIEMENT DU RESEAU

3.1 Activités concernées

Le déploiement et la mise en œuvre du réseau FTTH implique plusieurs types d'activités :

- l'étude et l'ingénierie du déploiement sur les zones retenues ;
- l'essai des canalisations et des conduites souterraines ;
- le tirage des câbles de transport et de distribution ;
- l'installation des armoires de rue ;
- la mise en place des sous répartiteurs incluant éventuellement l'installation d'équipements actifs ;
- le raccordement des divers tronçons de fibres optiques et des multiplexeurs ; la recette technique de bout en bout des artères optiques.

L'installation des câbles de branchement interviendra au fur et à mesure de l'ouverture du service et du raccordement des clients.

3.2 Zones éligibles - Tranche 1

Comme précisé supra la tranche 1 cible un déploiement sur plusieurs districts et communes de l'île de Tahiti.

Les zones éligibles au déploiement du réseau FTTH ont été sélectionnées en fonction de la pénétration en ligne ADSL à haut débit.

La carte ci-après présente les districts et les communes retenus pour le déploiement de la tranche 1 sur l'île de Tahiti :



Les zones concernées par le programme de déploiement et les budgets annuels afférents sont détaillés ci-après :

Année	Zones de déploiement	Nombre de lignes de la tranche 1	Budgets du projet - Tranche 1		Part du Financement FEI 2013 - Tranche 1 - 33%	
			Millions XPF	Euros	Millions XPF	Euros
2013	PAPEETE, PIRAE, ARUE, PRINCE HINOI, FAAA, PUNAAUIA, MAHINA	1 878	95,18	797 630	31,41	263 218
2014	PAPEETE, PIRAE, ARUE, PRINCE HINOI, FAAA, PUNAAUIA, MAHINA, TAIARAPU-EST, TAIARAPU-OUEST	4 160	406,64	3 407 643	134,19	1 124 522
2015	PAPEETE, PIRAE, ARUE, PRINCE HINOI, FAAA, PUNAAUIA, MAHINA, TAIARAPU-EST, TAIARAPU-OUEST	2 160	221,40	1 855 332	73,06	612 260
2016	PAPEETE, PIRAE, ARUE, PRINCE HINOI, FAAA, PUNAAUIA, MAHINA, TAIARAPU-EST, TAIARAPU-OUEST, HITIA O TE RA					
		8 198	723,22	6 060 605	238,66	2 000 000

Pour chaque zone, le déploiement de la tranche 1 de l'opération FEI 2013 aboutira à une couverture géographique d'environ 20% de la zone.

4 BUDGET D'INVESTISSEMENT

Dans l'état actuel de la planification du déploiement FTTH les opérations à financer sur la période concernent :

- les études d'ingénierie ;
- la main d'œuvre pour le tirage des câbles ;
- la pose des armoires de rue ;
- le raccordement des câbles ;
- les matériels actifs et passifs ;
- le matériel et le logiciel du système d'information ;
- le raccordement des clients.

La ventilation annuelle des budgets à prendre en compte au titre de la Tranche 1 du programme FEI 2013 est donnée dans le tableau ci-dessous.

Les montants sont regroupés par types de prestations :

- main d'œuvre sous traitée ;
- main d'œuvre OPT ;
- matériels.

Ils distinguent dans le budget, la part investissement et la part subvention.

Tableau des budgets par année

AN XPF	Au titre de la Tranche 1 – en millions de XPF (objet de la présente demande)						Au titre de la Tranche 2 – en millions de XPF (à titre indicatif)			
	Main d'œuvre sous traitée	Main d'œuvre OPT	Coûts des matériels	Totaux annuels	dont FEI 33%	dont OPT	Main d'œuvre sous traitée	Main d'œuvre OPT	Coûts des matériels	Totaux annuels
2013	20,42	40,74	34,02	95,18	31,41	63,77	-	-	-	-
2014	136,62	98,94	171,08	406,64	134,19	272,45	126,12	91,32	157,92	375,36
2015	93,02	50,09	78,30	221,40	73,06	148,34	251,49	135,42	211,70	598,60
2016	-	-	-	-	-	-	278,20	149,80	212,00	640,00
Totaux	250,06	189,76	283,40	723,22	238,66	484,56	655,80	376,54	581,62	1 613,96

€	Au titre de la Tranche 1 – en euros HT (objet de la présente demande)						Au titre de la Tranche 2 – en euros HT (à titre indicatif)			
	Main d'œuvre sous traitée	Main d'œuvre OPT	Coûts des matériels	Totaux annuels	dont FEI 33%	dont OPT	Main d'œuvre sous traitée	Main d'œuvre OPT	Coûts des matériels	Totaux annuels
2013	171 155	341 387	285 088	797 630	263 218	534 412	-	-	-	-
2014	1 144 916	829 077	1 433 650	3 407 643	1 124 522	2 283 121	1 056 845	765 302	1 323 370	3 145 517
2015	779 466	419 712	656 154	1 855 332	612 260	1 243 072	2 107 444	1 134 778	1 774 046	5 016 268
2016	-	-	-	-	-	-	2 331 316	1 255 324	1 776 560	5 363 200
Totaux	2 095 537	1 590 176	2 374 892	6 060 605	2 000 000	4 060 605	5 495 606	3 155 404	4 873 976	13 524 985